

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 18 octobre 2019

Délibération n° 2019 – 18/10/2019 – 8

Modalités de gestion de la PEDR

- VU le code de l'éducation,
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité technique rendu en sa séance du 8 octobre 2019
- VU la délibération n° 2017-27/03/2017-4 du conseil d'administration du 27 mars 2017 approuvant la limitation du nombre d'heures complémentaires, rémunérées par l'université aux enseignants-chercheurs et enseignants de l'établissement

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 16 Membres représentés : 10 Total : 26	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1 Suffrages exprimés : 25 Pour : 24 Contre : 1
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la modification des dispositions relatives à la limitation du nombre d'heures complémentaires rémunérées par l'université aux enseignants-chercheurs et aux enseignants de l'établissement :**

- **les titulaires de la PEDR peuvent assurer des heures complémentaires à hauteur maximale de 64 h ETD (ou 96 h ETD sans dépassement possible, et si justifié par des heures de formation continue ou d'apprentissage).**

Dijon, le 21 octobre 2019

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Alain BONNIN

P.J. : Note présentée au comité technique du 8 octobre 2019

Délibération transmise à la Rectrice Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2019

(après avis du comité technique du 8 octobre 2019)

Objet : limitation du nombre d'heures complémentaires rémunérées par l'Université aux enseignants-chercheurs et aux enseignants de l'établissement. **Modification des dispositions soumises à l'avis du CT 10 mars 2017 (applicable à compter de la rentrée 2019)**

Le volume total des heures assurées en présentiel (hors équivalences horaires) par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'université de Bourgogne est limité à 1,5 fois son service d'enseignement statutaire (soit en terme d'heures complémentaires : 192 heures équivalent TD pour un PRAG-PRCE et 96 heures équivalent TD pour un enseignant-chercheur).

Les motifs de dérogation, vérifiés par la Direction Générale des Services, se limitent aux :

- enseignements liés à la formation continue et à l'alternance, dans la mesure où ils sont autofinancés ;
- enseignements en tension sur les sites territoriaux.

Les heures d'enseignement assurées et rémunérées à l'extérieur de l'établissement par autorisation de cumul n'entrent pas dans le calcul de cette limitation.

Les limitations correspondant à des situations spécifiques adoptées antérieurement par les instances de l'uB ~~restent en vigueur~~ **sont les suivantes :**

- Autorisation, pour les bénéficiaires de la PEDR n'ayant pas sollicité la conversion de leur prime en décharge de service partielle ou totale, d'assurer des heures complémentaires d'enseignement dans l'établissement, ou à l'extérieur par autorisation de cumul, à hauteur maximale de 64 heures ETD **(ou 96 heures ETD sans dépassement possible, et si justifié par des heures de formation continue ou d'apprentissage) ;**
- Limitation du service dû à 192 heures équivalent TD la première année et 232 heures équivalent TD les 2 années suivantes pour les nouveaux maîtres de conférences (Conseil d'administration du 7 décembre 2010).

